



*Q*

DECISION N° 2022-051/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 03 MAI 2022

COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-051/ARMP/SA/0575-22

« ENTREPRISE D'ETUDE ET DE  
REALISATION DES PROJETS EN BETON-  
ARME (ER-PBA) »

CONTRE

COMMUNE DE BEMBEREKE

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE L'« ENTREPRISE D'ETUDE ET DE REALISATION DES PROJETS EN BETON-ARME (ER-PBA) CONTRE LA COMMUNE DE BEMBEREKE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°53/007/MC-BKE/FADNAF-21/SG/PRMP/SP-PRMP/22 DU 21 FEVRIER 2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE CINQ (05) BOUTIQUES AU MARCHÉ DE BOUANRI (LOT 1) ET CONSTRUCTION D'UN MODULE DE CINQ (05) BOUTIQUES EN-REZ-DE CHAUSSEE AVEC LATRINE INCORPOREE A BEMBEREKE-KOSSOU (LOT 2)
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE APRES INTEGRATION DE L'OFFRE DE L'« ENTREPRISE D'ETUDE ET DE REALISATION DES PROJETS EN BETON-ARME (ER-PBA) »
- 3- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS PAR VOIE DISCIPLINAIRE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro du 07 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0575-22 du 08 avril 2022 portant recours de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » ;
- Vu le courrier n°2022-0750/PR/ARMPSP/DRAJ/SR/SA du 14 avril 2022 de l'ARMP demandant des informations à la Commune de Bembèrèkè et le bordereau de transmission desdites informations à

l'ARMP : *[Signature]*

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI réunis en session, le 03 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **I- LES FAITS**

La Commune de BEMBEREKE a lancé le 21 février 2022, l'avis de l'appel d'offres ouvert n°53/007/MC-BKE/FADNAF-21/SG/PRMP/SP-PRMP/22 du 21 février 2022 relatif à la construction d'un module de cinq (05) boutiques au marché de Bouanri (lot 1) et construction d'un module de cinq (05) boutiques en rez-de-chaussée avec latrine incorporée à Bembèrèkè-Kossou (lot 2), à laquelle l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » a pris part.

Au terme des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » a reçu la notification du rejet de son offre pour non-conformité aux motifs ci-après :

- *« absence de preuve de disponibilité des engins au nom de l'entreprise (camion berne et voiture de liaison) ;*
- *absence de preuve de propriété de matériels vendus à l'entreprise ER-PBA ;*
- *au niveau du corps d'état béton-maçonnerie au point 10 la quantité est 100,31 au lieu de 100,32 donc le montant partiel est de 2 006 200 au lieu de 2 006 400 ».*

Les deux premiers motifs concernent le lot 2 et les trois motifs pour le lot 1.

Non convaincu de ces motifs invoqués pour rejeter son offre, le Promoteur de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » a formulé un recours administratif devant la PRMP de la Commune de Bembèrèkè, sans suite favorable.

Tenant à se faire rétablir dans ses droits, l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » et rassurée d'avoir présenté une offre compétitive, a déféré la décision de rejet de ses offres devant l'ARMP.

## **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'« ENTREPRISE D'ETUDE ET DE REALISATION DES PROJETS EN BETON-ARME (ER-PBA) »**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;*

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;*

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » le jeudi 31 mars 2022 ;

Que non satisfaite de cette notification, l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » a formulé son recours gracieux, le mardi 05 avril 2022 devant la PRMP de la Commune de Bembèrèkè ;

Que la PRMP de la commune de Bembèrèkè a répondu à ce recours le mercredi 06 avril 2022 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP de la commune de Bembèrèkè, le Promoteur de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » a saisi l'ARMP de son recours, le jeudi 07 avril 2022 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE L'« ENTREPRISE D'ETUDE ET DE REALISATION DES PROJETS EN BETON-ARME (ER-PBA) »

A l'appui de ses moyens, le Promoteur de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » soutient ce qui suit :

- « la lettre de rejet de son offre mentionne deux motifs à savoir : l'absence de preuve de disponibilité des engins au nom de l'entreprise (camion berne, étaies métallique et voiture de liaison) et l'absence de preuve d'appartenance du vendeur de matériel (vibreux et bétonnière).
- Pour le premier motif de rejet : l'absence de preuve de disponibilité des engins au nom de l'entreprise (camion berne, étaies métallique et voiture de liaison) :
  - o elle a bel et bien fourni dans son dossier de soumission les preuves de propriété qui sont au nom du directeur général de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) ». C'est donc de bonne foi qu'elle a produit dans le dossier les preuves de



propriété qui sont en son nom propre sans faire une promesse de location. Tout cela se justifie par le fait qu'il s'agit ici d'un établissement et les intérêts de l'établissement sont directement ceux de son Directeur Général. Par ailleurs, aucune disposition du DAO ne mentionne que les preuves du matériel qui sont au nom de l'entreprise sont éliminatoires.

- En ce qui concerne le deuxième motif de rejet : l'absence de preuve d'appartenance du vendeur de matériels (vibreux et bétonnière) à l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » :
  - o dans sa soumission, les preuves de propriété qui sont au nom du directeur général de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » ont été fournies ;
- en réponse à ses arguments, elle a été étonnée et choquée de constater que la PRMP persiste dans ses manœuvres pour éliminer ses offres ; sinon, comment comprendre qu'elle avance maintenant d'autres motifs comme quoi, la commission est soucieuse de la satisfaction du besoin de l'autorité contractante par la construction des infrastructures durables suite à la mise en œuvre d'un processus respectueux des principes fondamentaux de la commande publique, en particulier du code des marchés publics. On ne lui a pas demandé de justifier le prix de ses offres si elles étaient présumées anormalement basses conformément à l'article 81 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Ce n'est qu'au moment de sa contestation que ce nouveau motif a été évoqué. Pourquoi la PRMP n'avait pas évoqué cet argument avant sa contestation ?
- « En agissant comme ils l'ont fait, aussi bien les membres de la commission que l'organe de contrôle des marchés publics de la Mairie de Bembèrèkè, ont méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires prévu à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».

### **3- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BEMBEREKE**

Pour justifier le rejet de l'offre de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembèrèkè clarifie qu'elle a été déclarée non conforme au dossier de l'appel d'offres pour les motifs suivants :

- a- « Absence de preuve de disponibilité des engins au nom de l'entreprise (camion benne, étaies métalliques et voiture de liaison) : la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) n'a pas jugé l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » « pour l'absence de preuves de propriété des matériels cités ci-haut mais plutôt de l'absence de preuve de propriété ou de location à l'entreprise. Certes l'Entreprise « E.R.P.B.A. » est individuelle, mais ce fait ne la déroge pas au principe de la séparation du patrimoine professionnel de celui privé. En tant que directeur, monsieur Rigobert FASSINOU aurait dû affecter (par un acte) son patrimoine privé à l'usage professionnel de l'établissement « ER-PBA ». Ainsi, face au silence respectif de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général du 15 décembre 2021 (SPN) et au vu du constat de non affectation, la commission a jugé non conforme son matériel conformément aux critères d'évaluation et de

qualification de la sous-section C. (Cette offre est non conforme selon les IC 5, 17, 27, 36 ; l'annexe 1 du dossier d'appel d'offres et le formulaire de soumission) ».

- b- En ce qui concerne l'absence de propriété de matériels vendus à l'Entreprise « E.R.P.B.A. » (vibreux et bétonnière), « la PRMP n'a jamais dit dans la notification de rejet que l'entreprise n'a pas fourni les preuves de propriétés mais plutôt l'absence de preuve de propriété des matériels vendus à l'établissement « ER-PBA ». Ici, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a estimé que la vente confère un transfert de propriété au nouvel acquéreur conformément à l'article 275 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général. De ce fait, le vendeur doit apporter la preuve de possession du bien mis en vente pour un meilleur « usus » comme le mentionne l'article 155 alinéa 3 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général : « Le vendeur doit assurer à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue, et en particulier le garantir contre les droits que d'autres personnes prétendraient faire valoir sur le fonds vendu ». Pour qu'il en soit ainsi, il devra prouver en être le propriétaire, et c'est d'ailleurs pour ce défaut de preuve, que la commission a rejeté la simple déclaration faite par monsieur FASSINO Rigobert et ledit propriétaire qui n'est nullement constitutif d'un acte de vente. Par ailleurs, la commission a constaté que l'acte dit de vente est antérieur à la création de l'établissement « ER-PBA ». Statuant au regard de tout ce qui précède, la commission a estimé que l'établissement ne satisfait pas aux critères de qualifications tels que décrits dans le dossier d'appel d'offres aux IC 5, 17, 18 et 27 ».
- c- « La PRMP n'a jamais avancé d'autres motifs de rejet de l'offre de l'Entreprise « E.R.P.B.A. », mais a pris le soin d'expliquer au soumissionnaire que le critère d'attribution au regard de la nouvelle loi n'est plus celui du moins disant conformément à ses écrits à vous adresser. La commission a effectivement retenue l'offre conforme pour l'essentiel évaluée économiquement la plus avantageuse sur le fondement des dispositions des articles 59, 60 et 73 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

**Constat n°1** : Sur les motifs de rejet de l'offre de la requérante

L'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » a fourni dans son offre :

- ✓ un camion benne ;
- ✓ un véhicule de liaison ;
- ✓ une bétonnière de 350L ;
- ✓ un vibreur ;
- ✓ un appareil topographique ;
- ✓ un compacteur à main ;
- ✓ une motopompe ;
- ✓ deux remorques à eau de 500L ;
- ✓ une étaie métallique 550 unités ;
- ✓ divers matériels de menuiserie ;
- ✓ divers matériels d'électricité ;
- ✓ une caisse à outil et accessoires pour plomberie ;



- ✓ matériels de sécurité ;
- ✓ boîte à pharmacie ;
- ✓ petits matériels (maçonnerie, électricité, plomberie etc.).

**Constat n°2** : le matériel fourni par le requérant est conforme aux exigences du DAC en la matière.

## **V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS**

Des faits, des moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'Entreprise « ER-PBA » porte sur la régularité du rejet de ses offres aux motifs tirés de leur non-conformité.

### **SUR LA REGULARITE DU REJET DES OFFRES DE LA REQUERANTE, MOTIFS TIRES DE LEUR NON CONFORMITE**

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offre à concurrence (...)* » ;

Considérant les stipulations de la clause 5.2 des IC en son point 6 selon lesquelles les candidats doivent : « *Disposer d'au moins un camion benne, d'un véhicule de liaison, d'une bétonnière et d'un vibreur, matériels de sécurité, boîte à pharmacie et petits matériels* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » conteste la décision déclarant ses offres pour les lots 1 et 2 non conformes aux motifs suivants et contenus dans la lettre de notification :

- « *absence de preuve de disponibilité des engins au nom de l'entreprise (camion benne et voiture de liaison)* ;
- *absence de preuve de propriété de matériels vendus à l'entreprise ER-PBA* » ;

Qu'en réplique, la PRMP de la commune de Bembèrèkè soutient que c'est plutôt pour les motifs ci-après que les offres (lots 1 et 2) de la requérante ont été rejetées :

- « *absence de preuve de propriété ou de location à l'entreprise* » ;
- « *absence de preuve de propriété des matériels vendus à l'établissement "ER-PBA"* » ;

Que l'examen du dossier révèle que :

- l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » a fourni toutes les preuves de l'existence des matériels dont certains sont au nom de l'entreprise et d'autres au nom de monsieur Rigobert FASSINOU son Directeur et signataire de l'offre de cet établissement ;
- l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » est un établissement inscrit au registre du commerce de catégorie A (numéro 08-A-567 à Porto-Novo) ;

Qu'en tant qu'entreprise individuelle, le patrimoine de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » est confondu avec celui de monsieur Rigobert FASSINOU qui en est le Promoteur, au regard de la règle de l'unicité de patrimoine applicable aux entreprises individuelles ;



Qu'ainsi, tout le matériel inscrit au nom du Promoteur, est intégré dans le patrimoine de son établissement, du fait de son statut d'entreprise individuelle et peut être utilisé pour l'exécution du marché ;

Que les preuves exigées par la PRMP de la commune de Bembèrèkè pouvaient être faites et s'appuyer sur l'acquisition au nom de l'entreprise ou au nom de son Promoteur ;

Qu'en exigeant de telles preuves à l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) », la PRMP de la commune de Bembèrèkè a fait preuve d'une méconnaissance des règles applicables en la matière ;

Qu'en estimant qu'il y a séparation du patrimoine de l'établissement et de celui de son promoteur, alors qu'il s'agit bien d'une entreprise individuelle ; la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bembèrèkè s'est écartée non seulement des stipulations du DAO qui n'ont pas expressément exigé de tels détails mais aussi du droit positif béninois en la matière ; qu'il est de surcroît surprenant que ladite PRMP ait tenté de se justifier en invoquant des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA pourtant assez claires et précises sur ces questions ;

Que l'on peut déduire de ses allégations qu'elle a intentionnellement choisi les dispositions légales pouvant l'aider à justifier ses actes et comportements en méconnaissance des textes normalement applicables en la matière ;

Que c'est à tort que la PRMP de la commune de Bembèrèkè a donc rejeté les offres de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » pour ces motifs ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre de la requérante est irrégulier ;

Qu'il a lieu d'ordonner la reprise de l'analyse des offres pour faire rétablir l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » dans ses droits ;

Que l'organe de régulation s'autosaisit de ce dossier pour investiguer sur les irrégularités, fautes et infractions soupçonnées dans cette procédure au regard de la pertinence desdites irrégularités et du fait que la proposition d'attribution faite par la PRMP et la COE, ont été validées par l'organe de contrôle compétent.

**PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de l'entreprise « ER-PBA » est recevable.

**Article 2** : Le recours de l'entreprise « ER-PBA » est fondé.

**Article 3** : La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de BEMBEREKE reprend l'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°53/007/MC-BKE/FADNAF-21/SG/PRMP/SP-PRMP/22 du 21 février 2022 relatif à la construction d'un module de cinq (05) boutiques au marché de Bouanri (lot 1) et construction d'un module de cinq (05) boutiques en rez-de-chaussée avec latrine incorporée à Bembèrèkè-Kossou (lot 2) en réintégrant les offres de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) ».

Elle rend compte de ses diligences à l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

**Article 4** : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'autosaisie par voie disciplinaire de ce dossier.



**Article 5 :** La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembèrèkè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bembèrèkè ;
- au Directeur départemental de Contrôle des Marchés Publics du Borgou ;
- au Secrétaire exécutif de la Commune de Bembèrèkè ;
- au Maire de la Commune de Bembèrèkè ;
- au Préfet du Département du Borgou ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



A circular blue stamp from the 'Présidence de la République' with 'Le Président' in the center and 'ARMP' at the bottom. A large, stylized signature in blue ink is written over the stamp.

**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président du CR)



A circular blue stamp from the 'Présidence de la République' with 'Conseiller CRD' in the center and 'ARMP' at the bottom. A signature in blue ink is written over the stamp.

**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)



A circular blue stamp from the 'Présidence de la République' with 'Conseiller CRD' in the center and 'ARMP' at the bottom. A signature in blue ink is written over the stamp.

**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)



A circular blue stamp from the 'Présidence de la République' with 'Le Secrétaire Permanent' in the center and 'ARMP' at the bottom. A signature in blue ink is written over the stamp.

**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)